



Règlement d'utilisation communal pour les mobile homes sur le parking de la Kalmthoutse Heide, Putsesteenweg 131, B-2920 Kalmthout.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au parking de la Kalmthoutse Heide, situé à l'angle de la **Putsesteenweg et de la Heibloemlaan à Kalmthout** (coordonnées GPS : N 51 22.552, E 4 26.973).

Il est applicable aux mobile homes (co-utilisateurs récréatifs du parking). La commune de Kalmthout et le Gouvernement flamand sont tous les deux propriétaires des emplacements de camping pour mobile homes. Ils sont exploités conformément au décret flamand relatif à l'hébergement logistique comme terrains de camping pour mobile homes à petite échelle par l'Office de Tourisme communal de Kalmthout et la Vlaamse Agentschap voor Natuur en Bos (l'Agence flamande pour la nature et les forêts).

2. SÉJOUR & ACCOMODATION

- À Kalmthout, le séjour en mobile home n'est autorisé que sur les bandes aménagées à cet effet. Vous reconnaissez l'emplacement grâce au panneau E9h.
- Les **4 emplacements de camping pour mobile homes** sur le parking de la Kalmthoutse Heide (angle Putsesteenweg-Heibloemlaan) sont destinés aux touristes qui y séjournent avec leur propre mobile home pendant 48 heures maximum.
- La nuitée dans le propre mobile home est **gratuit** pour la durée de séjour autorisée.
- La durée de séjour autorisée sur tous les emplacements est limitée à **maximum 2 nuits consécutives**, soit 48 heures avec une pause minimale de 30 jours.
- L'utilisation de la **borne de service activée par des pièces de monnaie** fonctionne comme suit :
Pour € 1, les clients reçoivent au choix 100 litres d'eau ou 1kWh d'électricité pour un usage personnel. Il ne peut être stationné sur les aires de service que pendant 1 heure et uniquement pour utiliser les équipements d'utilité publique. Les vélos et les voitures électriques peuvent également, si souhaité, utiliser le point de chargement électrique au même tarif. Les vélos peuvent être stationnés pendant plus d'une heure près de la borne.

3. MAINTIEN & CONTRÔLE

- Le **règlement de police** coordonné tendant à réprimer les incivilités, approuvé par le conseil communal lors de la séance du 28 avril 2005, s'applique entièrement à chaque visiteur du parking de la Kalmthoutse Heide, Putsesteenweg-Heibloemlaan.
- L'administration communale peut toujours faire **contrôler** l'identité des visiteurs et la plaque d'immatriculation des véhicules par les services compétents. Si nécessaire, un suivi est également effectué concernant la durée de séjour des visiteurs et des véhicules. Le contrôle ne se limite pas au propriétaire du véhicule, mais peut également être effectué pour tous les visiteurs.

- Il n'est pas possible de réserver un emplacement. Seul le collège des bourgmestre et échevins de Kalmthout peut déroger à cette règle.

4. SÉCURITÉ & RESPONSABILITÉ

- Les mobile homes sont garés à Kalmthout aux risques du propriétaire/conducteur. Les propriétaires ou utilisateurs doivent disposer d'une **police d'assurance** à jour qui couvre leur responsabilité civile, ainsi que d'une police d'assurance incendie. À la demande des surveillants, ces polices doivent pouvoir être présentées.
- Tous les mobile homes qui séjournent sur le parking de la Kalmthoutse Heide doivent être équipés d'un extincteur portatif (extincteur à poudre ou à mousse). L'**extincteur** doit porter la marque BENOR. La date de contrôle de l'appareil ne peut pas être dépassée et celui-ci doit répondre à la norme EN3.
- Le stockage de bouteilles de gaz dans les mobile homes doit rester limité à 2 unités maximum. Les récipients utilisés répondent à la réglementation actuellement en vigueur.
- Les détendeurs, les tuyaux, les brûleurs et les accessoires doivent être contrôlés et les rapports de contrôle doivent pouvoir être présentés. Les attestations de contrôle doivent être renouvelées au moins tous les deux ans. Les pièces où les bouteilles de gaz sont stockées doivent être équipées d'une ventilation haute et d'une ventilation basse.
- Le propriétaire ou l'utilisateur du mobile home est lui-même **responsable des dégâts** qu'il/elle a causés, qui sont causés par son véhicule, par ses invités ou par ses passagers.
- Ni l'administration communale de Kalmthout, ni le Gouvernement flamand ne peuvent être tenus responsables des éventuels accidents (incendies) ou dommages (causés par un incendie).

5. CODE DE CONDUITE & PRESCRIPTIONS

- Chaque visiteur est tenu de maintenir la propreté du parking et de ses environs. Les poubelles sont destinées au tourisme d'un jour.
- Le visiteur-touriste est réputé se conduire de manière responsable et 'en bon père de famille'.
- Il est strictement interdit de faire du **feu**, de quelque nature que ce soit.
- Le touriste en mobile home ramène ses **déchets** chez lui, vu que le parking n'abrite pas de conteneurs pour les ordures ménagères.
- Il est interdit de déverser ou de décharger les **eaux usées**.
- Les propriétaires d'**animaux domestiques** veilleront à ce que leurs animaux ne salissent, ni ne gênent les environs.
- La forêt adjacente et les canaux ne sont pas des **toilettes** publiques. Le touriste en mobile home utilise sa propre toilette ou les toilettes publiques dans le bâtiment d'accueil attenant qui est ouvert tous les jours de 10h à 17h.
- Le **sommeil** doit être respecté entre 22h00 et 07h00. Pendant cette durée, il est par ailleurs interdit d'arriver sur ou de quitter le parking.
- Pendant toute la durée du séjour, le libre passage sur les places de stationnement et sur les pistes cyclables et les sentiers de promenade doit être garanti.

6. COORDONNÉES

Administration communale de Kalmthout: Kerkeneind 13, B-2920 Kalmthout.

Contact: Office de Tourisme, Putsesteenweg 131, B-2920 Kalmthout, tél. 03 666 61 01, toerisme@kalmthout.be

Kalmthout, le 26 janvier 2015

Gouvernement flamand :

Contact: Agentschap voor Natuur en Bos (Agence flamande pour la nature et les forêts),
Putsesteenweg 129, B-2920 Kalmthout, tél. 03 620 18 40, ou 03 224 62 62,
ant.anb@vlaanderen.be.”